MAIRIE
10 Place de la Mairie
45110 SAINT MARTIN D'ABBAT

St-Martin-d'Abbat, le 8 août 2025

Saint-Martin-d'Abbat

N/Réf : JT/MP/ND

ARRÊTÉ N° 2025-44
PORTANT CREATION D'UN ESPACE SANS TABAC AUX ABORDS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA CHARMILLE

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3511-7, R. 3512-2 et R. 3512-8;
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin ;
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Vu le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1973 portant application de l'article R. 3512-8 du Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension de l'interdiction de fumer dans certains espaces publics et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage ;
Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant la nécessité de protéger la santé des enfants et des adultes contre les méfaits du tabagisme passif ;
Considérant que l'école élémentaire de la Charmille accueille quotidiennement des enfants et que leur protection contre l'exposition au tabagisme passif constitue un enjeu majeur de santé publique ;
Considérant l'importance de préserver un environnement sain aux abords des établissements scolaires fréquentés par les mineurs, conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 ;
Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de prévention et d'exemplarité en matière de lutte contre le tabagisme et le vapotage, et participe à la politique nationale de protection des mineurs dans les espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'espace sans tabac :
Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces délimités aux abords de l'école élémentaire de la Charmille, située à Saint-Martin-d'Abbat, dans un périmètre de 50 mètres autour des trois entrées principales de l'établissement scolaire :
- zone d'accès située chemin du sentier à l'âne
- zone d'accès située rue de l'église
- zone d'accès située place de la mairie

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 08/08/2025
ID : 045-214502908-20250808-2025_44-AR

Article 2 : Produits concernés et temporalité
Cette interdiction s'applique à tous les produits du tabac et assimilés, notamment :
- Les cigarettes traditionnelles
- Les cigares et cigarillos
- Les pipes
- Les cigarettes électroniques et dispositifs de vapotage
- Tout autre dispositif générant de la fumée ou de la vapeur

Cette interdiction s'applique en permanence, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Article 3 : Signalisation
Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur, portant la mention « Espace sans tabac » et le pictogramme d'interdiction, seront installés de manière visible aux entrées principales des zones concernées et sur les voies d'accès au périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Sanctions
Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique, soit une contravention de 3ème classe - amende forfaitaire – ou - amende forfaitaire majorée, conformément à la réglementation en vigueur et au décret n°2025-582 du 27 juin 2025.

Article 5 : Voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 6 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication et son affichage, afin de permettre l'installation de la signalisation appropriée et l'information du public.

Article 7 : Exécution
Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la police municipale, les agents assermentés et habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à :
- la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
- la Police Municipale de Saint-Martin-d'Abbat
- les services techniques de Saint-Martin-d'Abbat
- la Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Loire

Notifiée à la Direction de l'école élémentaire de la Charmille.

Fait à Saint-Martin-d'Abbat, le 8 août 2025

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'ABBAT Loiret

Joël TURPIN.